cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Marcel MARTEL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Châteaurenard (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605098-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 31 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72126 LS en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 72772 LS en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 885 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 363 euros et un montant de recettes déclarées de 25 700 euros dont 4 900 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Marcel MARTEL, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que

ces éléments sont sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Marcel MARTEL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 096 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 363 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 337 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 6 337 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 4 900 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 437 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Marcel MARTEL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 363 euros

en recettes à 25 700 euros

soit un excédent de 6 337 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 437 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY